

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

ENTRE D'UNE PART :

L'Université Lumière Lyon 2

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 86 rue Pasteur, 69007 LYON,
Ci-après désignée « l'Université » ;
Représentée par sa présidente, Madame Nathalie DOMPNIER,

ET, D'AUTRE PART :

L'Association Amicale Lumière des Personnels de Lyon

Dont le siège est situé 86 rue Pasteur, 69007 Lyon
Immatriculé au RNA sous le n°W691083599
Représenté par sa présidente, Mme Desmurs Christel.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Université Lumière Lyon 2 et l'association ALP2 dans le cadre du partenariat qui les unit pour la mise en œuvre du projet de participation de ses adhérent.es à la course « courir pour elles » du 14 mai 2023.

ARTICLE 2 : MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'Université s'engage à soutenir financièrement la participation de l'association à l'évènement à hauteur du nombre d'adhérent.es inscrit.es à la course, soit 334,02 €. Le montant de l'aide de l'Université Lumière Lyon 2 fera l'objet d'un versement unique. Cette somme sera affectée exclusivement au financement de la participation de ses adhérent.es à la course « Courir pour Elles 2023 ».

Article 3. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- 3.1. L'association s'engage à gérer l'intégralité de l'organisation administrative de la course.
- 3.2. L'Association s'engage à avancer les frais.
- 3.3. L'Association s'engage à fournir un justificatif de paiement de l'ALP2 précisant le nombre d'inscrits et le montant total réglé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux

semaines suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de litige, une solution sera recherchée à l'amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Dans le cas contraire, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon

Pour l'Université Lumière Lyon 2

Pour ALP 2

**La Présidente
Nathalie DOMPNIER**

**La Présidente
Christel DESMURS**